



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Cohésion et Populations**

Arrêté

portant inscription au titre des Monuments historiques de l'église Saint-Dominique à Roura (Guyane)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, et livre VII ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020, portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 8 juillet 2022 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église Saint-Dominique présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa valeur historique et de l'authenticité de son architecture parmi les églises construites par la colonie dans la première moitié du XIX^e siècle ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Dominique, située place Gaston Monnerville, commune de Roura, figurant au cadastre parcelle section AB n°39, d'une contenance respective de 259 mètres carrés, appartenant à la commune de Roura depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : Le préfet de la région Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

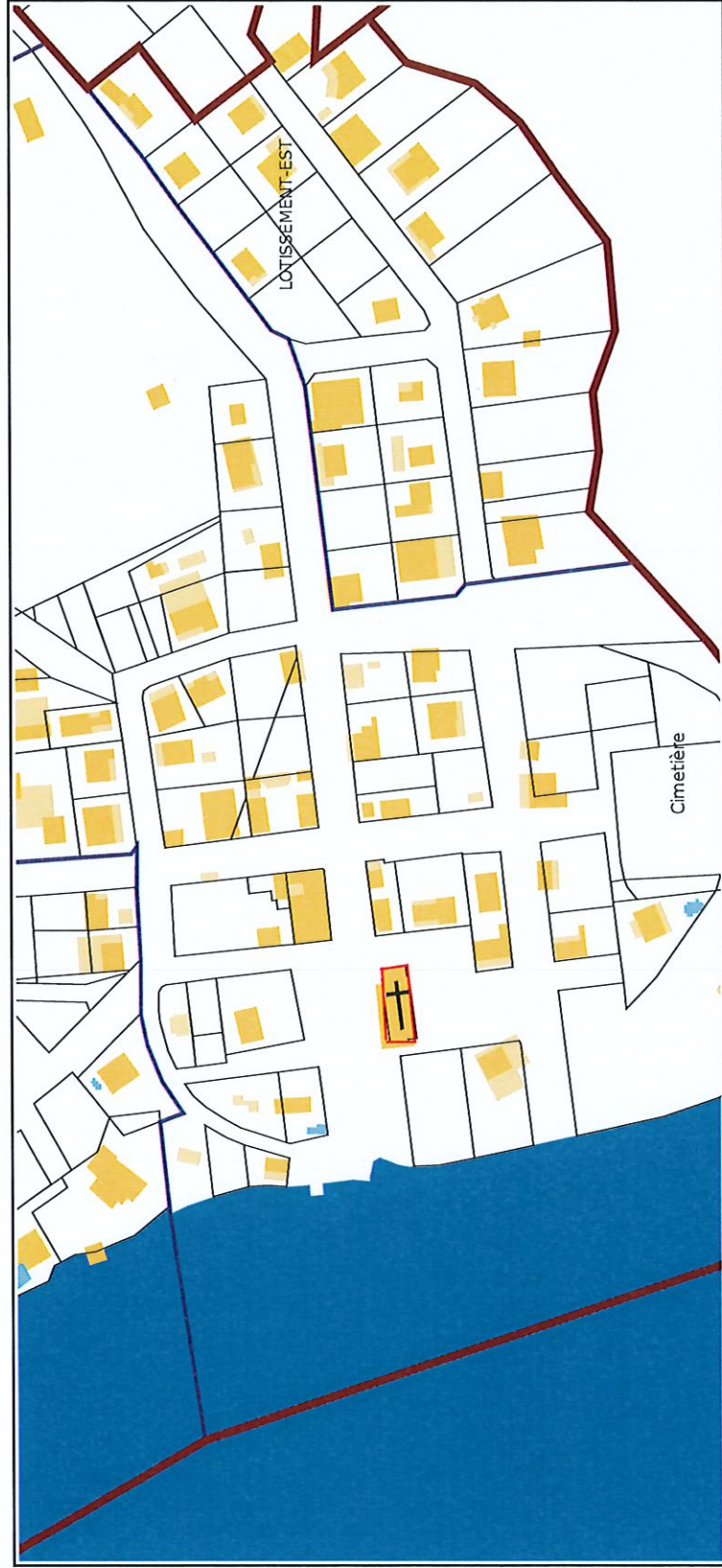
Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la région Guyane. La non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Cayenne, le

25 MAT 2023



Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral